



PROJET DE RECONSTITUTION DES FONCTIONNALITES FERROVIAIRES DU CANET

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE
PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET

Novembre 2023

PIÈCE B : INFORMATIONS JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'ENQUÊTE

Maitrise d'ouvrage principale

Marseille Fos
Le port euroméditerranéen

Co-Maitrise d'Ouvrage

SNCF
RÉSEAU

Maitrise d'ouvrage principale



Siège social
23, place de la Joliette
BP81965
13226 Marseille Cedex 02

Co-Maitrise d'ouvrage



Siège social
15 /17 rue Jean-Philippe Rameau
CS 80001 – 93 418
La plaine Saint Denis Cedex

PROJET DE RECONSTITUTION DES FONCTIONNALITES FERROVIAIRES DU CANET

SOMMAIRE

1	OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
1.1	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
1.2	COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	5
1.3	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
1.4	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10
2	PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	12
2.1	DECISION(S) D'AUTORISATION OU D'APPROBATION POUVANT ETRE ADOPTEE(S) AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR LA/LES PRENDRE.....	12
2.2	AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	12
2.3	AUTRES AUTORISATIONS OU APPROBATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET.....	12

TABLE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement.....</i>	<i>4</i>
---	----------

1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1.1 L'évaluation environnementale

Le projet prévoit différents aménagements qui seront réalisés entre 2023 et 2026 :

- La remise en service du raccordement de Mourepiane, reconstituant l'accès au réseau ferré portuaire pour les trains complets (maitrise d'ouvrage SNCF Réseau) ;
- La création sur les terre-pleins portuaires de Mourepiane d'un faisceau de réception ferroviaire pour recevoir les trains complets de fret (maitrise d'ouvrage Port Marseille-Fos) ;
- Le renforcement du faisceau de manœuvre de Saint-André, avec l'ajout d'une voie supplémentaire (maitrise d'ouvrage Port Marseille-Fos) ;
- L'adaptation de la capacité du faisceau ferroviaire de chargement du terminal maritime Med Europe (maitrise d'ouvrage Port Marseille-Fos).

Le projet de réouverture du raccordement ferroviaire de Mourepiane (maitrise d'ouvrage SNCF Réseau) a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2011 et d'un avis de l'Ae du CGEDD (avis n° 2011-68). Le projet ayant depuis 2011 été repensé et intégré dans un projet plus global comprenant également des aménagements sur les emprises du Port Marseille-Fos, une nouvelle évaluation environnementale commune aux deux périmètres a été réalisée.

Le projet est concerné par la rubrique II de L'ARTICLE R. 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

« II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. »

Le projet est également concerné par une rubrique de l'ANNEXE À L'ARTICLE R. 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- « 5. Infrastructures ferroviaires (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés au titre de cette rubrique). »

Catégorie de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à l'examen « au cas par cas »
Infrastructures de transport		
5. Infrastructures ferroviaires (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés au titre de cette rubrique).	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance. <i>Composante du projet sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau</i>	a) Construction de voies ferroviaires principales non mentionnées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 m. b) Construction de gares et haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux. <i>Composante du projet sous maîtrise d'ouvrage Port Marseille-Fos</i>

Figure 1 : Annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement

En vertu de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à **Evaluation environnementale**.

L'évaluation environnementale constitue **la pièce E du présent dossier d'enquête publique**.

1.1.2 L'enquête publique au titre du Code de l'Environnement

Selon le décret Grenelle II n° 2011-2018 portant réforme de l'enquête publique, tous les projets soumis à évaluation environnementale **doivent faire l'objet d'une enquête publique**.

Cette enquête publique du projet de reconstitution des fonctionnalités ferroviaires du Canet est régie par les textes suivants :

- les articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'Environnement,
- les articles R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement,
- le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette procédure permet de vérifier que l'opération est élaborée en toute connaissance de cause des avantages et inconvénients induits. Elle a aussi pour but d'informer le public sur le projet et ses effets sur l'environnement.

L'information du public répond à la nécessité d'expliquer et de faire comprendre les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à retenir le projet présenté. Ainsi, l'enquête publique est organisée dans une double perspective :

- l'information du public au sujet du projet,
- le recueil des observations et propositions du public, qui doivent être prises en considération par le maître d'ouvrage et l'autorité compétente.

La poursuite du projet constituant en effet une décision susceptible d'affecter l'environnement selon l'article L. 123-2.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le projet de reconstitution des fonctionnalités ferroviaires du Canet fera l'objet d'une déclaration de projet relevant du Code de l'Environnement – article L.126-1.

1.2 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le projet comprend deux opérations différentes :

- La première sera conduite par SNCF Réseau. Elle consiste en la remise en service de l'accès ferroviaire au Nord du port, puisque ce raccordement de Mourepiane était fermé depuis les années 90. Des travaux d'infrastructures et des mesures de compensation de bruit ont déjà été effectués.
- La seconde, sous pilotage du port de Marseille Fos, comprend la réalisation d'un faisceau de réception électrifié permettant d'accueillir des trains de fret longs ainsi que la reconstitution des fonctionnalités ferroviaires du Canet afin de pouvoir accueillir du fret continental dans l'enceinte portuaire.



GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

Siège social
23, place de la Joliette
CS81965
13226 Marseille Cedex 02

Co-Maitrise d'ouvrage



Siège social
15 /17 rue Jean-Philippe Rameau
CS 80001 – 93 418

La plaine Saint Denis Cedex

1.3 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article R.123-1. du Code de l'Environnement mentionne que les projets devant faire l'objet d'une enquête publique sont à minima ceux nécessitant la réalisation d'une étude d'impact : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude ».

L'enquête permet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information (article L. 123-3 du Code de l'Environnement).

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par les articles R.123-8 du Code de l'Environnement.

Selon l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

- ⇒ « 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du Code de l'Urbanisme »,
- ⇒ « 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu »,
- ⇒ « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation »,
- ⇒ « 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier »,
- ⇒ « 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne »,
- ⇒ « 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4o) du Code de l'Environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du Code Forestier ».

Afin de répondre à la législation en vigueur, le présent dossier se compose des pièces suivantes :

PIÈCE A :	GUIDE DE LECTURE
PIÈCE B :	INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE
PIÈCE C :	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
PIÈCE D :	CONCERTATION AVEC LES ACTEURS SOCIO-ECONOMIQUES ET LES RIVERAINS
PIÈCE E :	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
PIÈCE F :	ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
PIÈCE G :	ÉVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE
PIÈCE H :	AVIS DES SERVICES, DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSES DES MAITRES D'OUVRAGE
PIÈCE I :	ANNEXES

Pour rappel, le dossier d'enquête doit comporter une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Cette évaluation a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites du réseau Natura 2000. Cette procédure a fait l'objet d'une réforme mise en œuvre par les textes législatifs et réglementaires suivants :

- la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale (art. 13),
- le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (art.125),
- le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 sont accessibles dans le Code de l'Environnement au travers les articles L. 414, L. 414-5 et R. 419-19 à R. 419-26.

1.3.1 Les Codes

Il est important de garder à l'esprit que les codes cités ci-après codifient les principaux textes (les lois et décrets d'application) en vigueur. Les chapitres thématiques qui suivent le présent chapitre ne font donc pas référence aux textes qui sont aujourd'hui codifiés.

Ainsi, les principaux textes régissant la protection de la nature, la préservation des ressources en eau ou encore la qualité de l'air sont inclus dans les articles du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire). Les anciens textes sont abrogés mais le fond du droit n'est pas modifié.

❖ *Code de l'Environnement qui a codifié plusieurs textes importants relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, de l'eau, de l'air et au déroulement des enquêtes publiques, notamment :*

- Art. L. 122-1 et s. relatifs à la nécessité et aux modalités de l'étude d'impact,
- Art. L. 123-1 et s. relatifs aux modalités d'exécution de l'enquête publique,
- Art. L. 121-15 et s. relatifs à la procédure de concertation préalable et à la déclaration d'intention,
- Art. L. 126-1 relatif à la déclaration de projet,
- Art. L. 210-1 et s. relatifs à l'eau,
- Art. L. 214-1 et s. relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- Art. L. 220-1 et s. relatifs à l'air et à l'atmosphère,
- Art. L. 341-1 et s. relatifs aux sites inscrits et classés dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général,
- Art. L. 411-1 et s. relatifs à la protection des sites, des paysages, de l'accès à la nature, à la protection de la faune et de la flore,
- Art. L. 414-1 et s. relatif aux sites Natura 2000,
- Art. L. 562-1 à L. 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Art. L. 571-1 et s. relatifs au bruit,
- Art. R. 122-1 et s. relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement,
- Art. R. 123-1 et s. relatifs au champ d'application de l'enquête publique,
- Art. R. 123-24 et s. relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,
- Art. R.124-1 à R.124-5 relatifs au droit d'accès à l'information relative à l'environnement,
- Art. R. 214-1 et s. relatifs aux procédures d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Art. R. 221-1 et s. relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,
- Art. R. 222-13 et s. relatifs aux plans de protection de l'atmosphère,
- Art. R. 350-1 et s. relatifs à la protection des paysages,
- Art R. 411-1 et s. relatifs aux mesures de protection de la faune et de la flore,

- Art. R. 414-19 et s. relatifs aux sites Natura 2000,
- Art. R. 562-1 et s. relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Art. R. 563-1 et s. relatifs à la prévention du risque sismique,
- Art. R. 563-11 et s. relatifs à la prévention du risque d'inondation,
- Art. R. 571-1 et s. relatifs aux émissions sonores des objets et à leur insonorisation,
- Art. R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre,
- Art. R. 571-44 à R. 571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transport terrestre,
- Art. R. 583-1 à R. 583-7 relatifs aux nuisances lumineuses.

❖ *Code des transports*

- Article 14 de la Loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) de 1982, aujourd'hui transposée dans les articles L. 1511-1 à L. 1511-6 du Code des transports introduisant l'obligation réglementaire de produire une évaluation socio-économique des grands projets d'infrastructure de transport.

❖ *Code du Patrimoine et notamment :*

- Art. L. 521-1 et s. relatifs à l'archéologie préventive,
- Art. L. 531-14 et s. relatifs aux découvertes fortuites,
- Art. L. 621-3 et s. relatifs aux monuments historiques,
- Art. L. 630 et s. relatifs à la procédure et aux conséquences de l'inscription et du classement d'un site sur la liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

❖ *Code de la Santé Publique et notamment :*

- Art. L. 1321-2 relatif à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- Art. R. 1337-6 à R.1337-10-2 relatifs aux bruits de voisinage.

❖ *Code de l'Urbanisme et notamment :*

- Art. L. 123-16 et R. 123-23 relatifs à la mise en compatibilité des POS/PLU,
- Art. L. 313-1 relatif aux secteurs sauvegardés,
- Art. R. 123-15 et s. relatifs à l'élaboration, la modification, la révision et la mise à jour des PLU,
- Art. R. 300-1 et s. relatifs aux règles générales s'appliquant aux opérations d'aménagement.

❖ *Code Rural et notamment :*

- Art. R. 214-23 à R. 214-33 relatifs aux dispositions relatives au document d'objectifs des sites Natura 2000.
- Art. R. 214-34 à R. 214-39 relatifs aux dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou à approbation sur les sites Natura 2000.

❖ *Code Forestier et notamment :*

- Art. L. 311-1 relatif au défrichement des bois particuliers
- Art. L. 312-1 relatif au défrichement des bois des collectivités

❖ *Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment*

- Art. L. 2111-1 relatif à la définition des biens appartenant au domaine public,
- Art. L. 2111-14 relatif au domaine public routier,
- Art. L. 2122-1, L. 2123-3 et L. 2123-7 relatifs aux conditions d'occupation/changement d'affectation,
- Art. L. 3112-1 relatif à la cession et les acquisitions.

1.3.2 Les textes généraux

- Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement est ratifiée par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018,
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 236 à 245,
- Loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale,
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité. Cette loi a notamment modifié le Code de l'Environnement et le Code Général des Collectivités Territoriales en instituant différents mécanismes visant à assurer la participation du public aux enquêtes publiques. Elle est aujourd'hui en grande partie codifiée, notamment au sein du Code Général des collectivités territoriales (l'ensemble des articles des codes modifiés ou créés par cette loi n'est pas repris ici),
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Elle est aujourd'hui en grande partie codifiée, notamment au sein du Code de l'Urbanisme (l'ensemble des articles des codes modifiés ou créés par cette loi n'est pas repris ici),
- Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement et portant modifications de différentes dispositions du code de l'urbanisme concernant les phases administratives obligatoires préalables à la réalisation des grands projets, notamment la concertation,
- Décret n°2012-332 du 7 mars 2012 relatif aux instances de suivi de la mise en œuvre de mesures environnementales concernant certaines infrastructures linéaires soumises à étude d'impact,
- Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au chapitre II de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement,

- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié (dernière modification en date : décret n°2010-687 du 24 juin 2010) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Décret n°2002-1187 du 12 septembre 2002 portant application de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998.

1.3.3 Les textes relatifs à la protection de la nature

Les textes mentionnés définissent des prescriptions préventives pour la protection de certains sites sensibles. Leurs dispositions sont applicables à la réalisation de certaines catégories de projets d'aménagements dans lesquelles s'inscrit la présente opération :

- Décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le Code Rural (création des articles R. 214-23 à R. 214-39),
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Arrêté du 22 juillet 1993 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 et l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,
- Arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,
- Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- Arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles,
- Arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 et l'arrêté du 31 août 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national pour prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et permettre la conservation des biotopes correspondants,
- Arrêté du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 et l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national dont la destruction, la mutilation, la capture, le transport sont interdits,
- Arrêté du 3 août 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993 et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire.

1.3.4 Les textes relatifs à la protection du patrimoine

- Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié (dernière modification en date : décret n°2008-484 du 22 mai 2008 relatif à la procédure devant la cour de cassation) relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

- Décret n°95-1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), signée à Malte le 16 janvier 1992.

1.3.5 Les textes relatifs au bruit

- Directive 2002/49/CE du parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,
- Ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,
- Instruction ministérielle du 28 février 2002 relative à la prise en compte du bruit dans la conception, l'étude et la réalisation de nouvelles infrastructures ferroviaires ou l'aménagement d'infrastructures existantes,
- Articles L 571-9 et L.571-10-1 et R 571-44 à R 571-52 du Code de l'Environnement relatifs à la prise en compte des nuisances sonores lors de la réalisation et de l'aménagement d'infrastructures de transport,
- Décret n°2007-1467 du 16 octobre 2007 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, (relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code),
- Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,
- Arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires,
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (articles L571-1 à L571- 26 du Code de l'Environnement),

- Arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier,
- Articles R.1334-36 et R.1337-6 du Code de la Santé Publique concernant les bruits de chantier.

1.3.6 Les textes relatifs à l'éclairage

- Décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

1.3.7 Les textes relatifs au risque sismique

- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,
- Arrêté du 15 septembre 1995 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la catégorie dite "à risque normal" telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,
- Circulaire interministérielle du 26 avril 2002 relative à la prévention du risque sismique,

- Guide AFPS 92 pour la protection parasismique des ponts,
- Arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique à fournir lors du dépôt d'une demande de permis de construire et avec la déclaration d'achèvement de travaux,
- Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique,
- Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicable aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
- Arrêté du 25 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

1.3.8 Les textes relatifs à la protection de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie

- Loi n°96-1236 du 20 décembre 1996, dite loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dont l'article 19 ajoute l'obligation de traiter l'aspect « santé » dans les études d'impact et précise que l'étude d'impact doit comprendre « une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter »,
- Circulaire n°89-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement,
- Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.

1.3.9 Les textes relatifs à l'évaluation socio-économique

L'obligation réglementaire de produire une évaluation socio-économique des grands projets d'infrastructure de transport est introduite par l'article 14 de la Loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) de 1982, aujourd'hui transposée dans les articles L. 1511-1 à L. 1511-6 du Code des transports.

Les articles R. 1511-4 et R. 1511-5 précisent le contenu des évaluations :

- une analyse des conditions et des coûts de construction, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de l'infrastructure projetée ;
- une analyse des conditions de financement et, chaque fois que cela est possible, une estimation du taux de rentabilité financière ;
- les motifs pour lesquels, parmi les partis envisagés par le maître d'ouvrage, le projet présenté a été retenu ;
- une analyse des incidences de ce choix sur les équipements de transport existants ou en cours de réalisation, ainsi que sur leurs conditions d'exploitation ;
- le bilan des avantages et inconvénients pour la société, résultant de la mise en service de l'infrastructure et de son utilisation par les usagers.

Par ailleurs, le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013, dispose que tout projet d'investissement de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics doit faire l'objet d'une évaluation socio-économique préalable qui a pour objectif de déterminer les coûts et bénéfices attendus du projet envisagé.

1.4 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.4.1 La désignation du commissaire enquêteur

1.4.1.1 Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

« Art. R. 123-4 du Code de l'Environnement.-Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération ».

« Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme ».

« Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur ».

1.4.1.2 Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

« Art. R. 123-5 du Code de l'Environnement.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ».

« Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure ».

« Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires ».

« Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier ».

1.4.2 La publicité de l'enquête publique

La publicité de l'enquête publique est régie par l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, qui précise ceci :

« I. – Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les

projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête ».

1.4.3 L'ouverture et l'organisation de l'enquête publique

« II. – L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III. – En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ».

Conformément à l'article L.123-3 du Code de l'Environnement, l'enquête sera ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Cette enquête sera commune aux deux maîtres d'ouvrage : le port de Marseille Fos et SNCF Réseau. Elle sera conduite par un commissaire enquêteur ou par une commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif.

Un arrêté d'organisation de l'enquête publique précisera l'objet de l'enquête, sa durée et sa date d'ouverture ainsi que le lieu de son déroulement. L'identité et les qualités du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et du ou des suppléants seront également présentées. L'ensemble de ces informations sera par ailleurs porté à connaissance du public par voie de presse et d'affichage au moins quinze jours avant le démarrage de l'enquête.

Celle-ci se basera sur la consultation du présent dossier d'enquête, dont la pièce maîtresse est l'étude d'impact, complétée par l'avis de l'Autorité environnementale. Elle a pour rôle d'assurer la prise en compte des préoccupations d'environnement pour la conception des aménagements prévus. Les principaux effets et enjeux environnementaux, sanitaires, socio-économiques et d'urbanisme du projet y sont détaillés.

Le dossier de l'enquête publique au plus tard à la date d'ouverture d'enquête, devra être communiqué au public également par voie électronique ou mis en ligne sur le site internet des deux maîtres d'ouvrage : le port de Marseille Fos et SNCF Réseau.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur (ou le président de la commission) veillera à l'information du public et recueillera dans un registre ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet.

1.4.3.1 Durée de l'enquête (R.123-6 du Code de l'Environnement)

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. L'enquête ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 2 mois.

1.4.3.2 Suspension et enquête publique complémentaire

Le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 a apporté deux nouvelles procédures : **la suspension de l'enquête et l'enquête publique complémentaire**.

1.4.3.3 Suspension de l'enquête si la personne responsable estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles au projet en cours d'enquête :

« Art. R. 123-22 du Code de l'Environnement.-L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée ».

1.4.3.4 Enquête complémentaire si au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le responsable du projet estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui modifient l'économie générale du projet

« Art. R. 123-23 du Code de l'Environnement.-Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21 ».

1.4.4 La clôture de l'enquête

À la clôture de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur (ou au président de la commission d'enquête). La clôture de l'enquête publique ainsi que la rédaction du rapport du commissaire enquêteur et la diffusion de son rapport, sont régis par les articles R.123-18, R.123-19, R.123-20 et R.123-21 du Code de l'Environnement.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

2 PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

2.1 DECISION(S) D'AUTORISATION OU D'APPROBATION POUVANT ETRE ADOPTEE(S) AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR LA/LES PRENDRE

Selon l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, « lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagement, ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique au sens des articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'autorité de l'État ou l'organisme délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ».

« La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. **En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.** Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter la publication du projet, la déclaration devient caduque ».

La déclaration de projet est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication.

2.2 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Depuis le 1er mars 2017, certaines autorisations administratives du code de l'environnement ont été réformées en profondeur.

Une nouvelle et unique procédure appelée « autorisation environnementale » (visée aux articles L181-1 et suivants du code de l'environnement) a été créée afin de remplacer les régimes d'autorisations IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités aussi appelés « autorisations police de l'eau » ou « autorisation loi sur l'eau ») et de remplacer les régimes d'autorisations ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). Elle permet également d'autoriser certains projets soumis à étude d'impact, en l'absence d'une autre autorisation ou déclaration susceptible de comporter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC).

Cette nouvelle procédure pérennise l'autorisation environnementale unique expérimentée entre 2014 et 2017.

La complexité de cette nouvelle procédure réside surtout dans la compréhension des projets soumis :

- les IOTA relevant du régime d'autorisation conduisent systématiquement à une autorisation environnementale ;
- les ICPE relevant du régime d'autorisation conduisent également systématiquement à une autorisation environnementale.

Pour les projets soumis uniquement à étude d'impact, ce qui est le cas pour le projet de reconstitution des fonctionnalités ferroviaires du Canet, il se distingue alors deux cas :

- le projet ne fait l'objet d'aucune autorisation comportant ces mesures ERC. Il est alors nécessaire de recourir à une autorisation environnementale pour autoriser le projet au titre de l'étude d'impact (on parlera alors d'autorisation environnementale « supplétive »).
- le projet fait l'objet d'une autorisation, par exemple une DUP (prononçant l'utilité publique), une DPRO (déclaration de projet portant sur l'intérêt général) ou d'un permis de construire. Ces actes ont valeur d'autorisation au titre de l'étude d'impact car les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts y sont obligatoirement précisées. Il n'est dans ce cas pas nécessaire de recourir à une autorisation environnementale. **C'est le cas avec le projet de projet de reconstitution des fonctionnalités ferroviaires du Canet, qui fera l'objet de déclarations de projet qui seront émises par chaque Maître d'Ouvrage à l'issue de l'instruction.**

2.3 AUTRES AUTORISATIONS OU APPROBATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

Le projet ne nécessite aucune autre autorisation ou approbation.